

[ARTICLE 436.]

matières, les cas où une quantité moindre est absorbée par une plus grande, comme lorsqu'on ajoute à une statue, un pied, ou un bras, car une statue est un seul tout, qu'on ne regarde point comme divisible.

Si les matières confondues, quoique de différents genres, ne peuvent se séparer, ni reprendre leur première forme, comme du vin et du miel confondus ensemble ; alors la mixion appartient à celui qui l'a faite, comme auteur d'une nouvelle espèce, sauf les actions du propriétaire de la chose confondue, suivant que l'auteur de la mixion, est de bonne, ou mauvaise foi.

Ibid., p. 221. } Le Code Civil adopte sur ce point, les principes du Droit romain. Il n'y a de communauté entre les divers propriétaires des matières, qu'autant qu'elles ne peuvent pas se séparer.

Voy. *Pothier*, Propriété, cité sous art. 434.

* 3 *Toullier*, } Si l'espèce nouvelle vaut 4,000 fr., la matière
p. 46. } appartenant à l'ouvrier 1,000 fr., celle appartenant à autrui 1,000 fr., et la main-d'œuvre 2,000 fr., l'ouvrier est propriétaire des trois quarts. Mais dans ce cas, comme dans le présent. (Voy. art. 435). Si le prix de la main-d'œuvre surpasse de beaucoup celui de la matière, l'ouvrier a le droit de conserver son ouvrage, en remboursant le propriétaire du prix de sa matière.

* *C. N.* 572. } Lorsqu'une personne a employé en partie la
} matière qui lui appartenait, en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entière.